



Faculté de Droit et des Sciences Politiques
et Economiques de Sousse
Ecole Doctorale « Droit et Sciences Politiques »

Charte des études doctorales : « Droit et Sciences Politiques »

Introduction :

Le doctorat constitue un parcours de recherche. L'aspect fondamental de l'activité doctorale consiste en un travail de recherche original et novateur supervisé par un directeur de thèse. La rédaction d'une thèse est l'expression de la validation d'un travail scientifique ayant permis la constitution et l'acquisition des savoirs. L'activité de recherche est valorisable aussi bien dans le service public de l'enseignement supérieur et de recherche que dans l'ensemble du tissu socio-économique.

La préparation d'une thèse repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant et le directeur de thèse dans le respect des objectifs fixés par l'école doctorale. Le directeur de thèse et le doctorant ont des droits et des devoirs d'un haut niveau d'exigence.

L'école doctorale observe une déontologie inspirant les dispositions réglementaires fixées ci-dessous par application des textes en vigueur. L'objectif primordial de l'école doctorale « Droit et sciences politiques » est la garantie d'une haute qualité scientifique.

Le directeur de l'école doctorale doit veiller à l'obtention d'un financement pour le plus grand nombre de doctorants sans activité professionnelle. Le doctorant doit se conformer au règlement de l'école doctorale dans laquelle il est inscrit et notamment suivre les enseignements, conférences et séminaires proposés par l'école doctorale.

L'école doctorale doit définir et rassembler les moyens humains et matériels à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail de recherche. Le futur doctorant doit être informé du nombre de thèses en cours qui sont dirigées par le directeur de thèse. Un directeur de thèse ne peut, en effet, encadrer efficacement en parallèle, qu'un nombre limité de doctorants.

Section I. Généralités.

Article 1 : La mission de l'école doctorale « Droit et Sciences Politiques » s'inscrit dans le cadre des objectifs définis par l'arrêté du 20 novembre 2007 relatif aux études doctorales.

L'école doctorale rassemble les équipes de recherche reconnues autour d'un projet de formation et d'insertion professionnelle.

Article 2 : La présente charte définit les engagements réciproques des parties signataires conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Elle s'inspire d'une déontologie consacrée par les traditions universitaires visant à la garantie d'une haute qualité scientifique des travaux de recherche.

Article 3 : La présente charte est signée, lors de la première inscription en thèse, par le doctorant, le directeur de thèse, le directeur du laboratoire ou de l'unité de recherche dans la mesure où l'étudiant y fait partie ainsi que par le directeur de l'école doctorale.

Article 4 : L'école doctorale s'engage notamment à assurer au doctorant toute information jugée nécessaire sur les débouchés académiques dans son domaine.

Section II : Intelligence de la thèse :

Article 1 : Le sujet de thèse doit conduire à la réalisation d'un travail à la fois original et formateur.

Article 2 : La faisabilité de la thèse doit s'inscrire dans le délai prévu à savoir trois années après l'obtention du Master recherche, sauf dérogation accordée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet innovant clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle doit comporter une contribution originale justifiant que le doctorant s'est construit des solides repères.

Article 4 : Le directeur de thèse se doit de définir et rassembler les moyens à mettre en œuvre permettant la réalisation du travail dans le délai prévu.

Article 5 : Le doctorant s'engage à accomplir son travail sur un temps et un rythme raisonnables. Il doit informer son directeur de thèse s'agissant des difficultés rencontrées dans l'accomplissement de son travail ainsi que relativement à l'avancement de sa thèse.

Section III- Suivi, Formation et Evaluation de la thèse :

Article 1 : Le directeur de thèse s'engage à assurer un encadrement personnel au doctorant. Il est indispensable que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit observé.

Article 2 : Le doctorant s'engage à respecter la déontologie et l'ensemble des traditions relatives à la vie scientifique.

Article 3 : La formation des doctorants comporte deux aspects. Le premier est d'ordre académique général tandis que le second se rapporte au domaine de spécialisation du postulant.

Article 4 : La formation académique générale comporte les cours suivants :

- 1- Théorie générale du droit
- 2- Méthodologie de recherche et de rédaction
- 3- Philosophie du droit
- 4- Introduction aux travaux dirigés
- 5- Epistémologie juridique.

Article 5 : La formation spécialisée doit s'inscrire dans une matière intimement liée au centre d'intérêt du sujet de thèse. Un cours optionnel est organisé dans le respect des règles de spécialité scientifique qu'il s'agisse des formateurs ou des doctorants.

Article 6 : le doctorant doit élaborer une note de synthèse relativement à chaque cours dispensé. Cette note est appréciée à la fois par le formateur, par le directeur de thèse ainsi que le directeur de l'école doctorale.

Article 7 : Pour être autorisé à soutenir sa thèse, le doctorant doit avoir obtenu au moins 20 crédits.

Article 8 : Les formations suivies par le doctorant doivent être mentionnées dans un document dénommé « fiche de suivi ». Cette pièce fait état des crédits qui ont été validés par l'intéressé.

Article 9 : Le doctorant s'engage, en outre, à remettre à son directeur de thèse autant de rapports qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires organisés par l'école doctorale.

Article 10 : Le directeur de thèse doit informer le doctorant des objections éventuelles que son travail pourrait susciter.

Article 11 : L'autorisation de présenter une thèse en soutenance est accordée par le doyen de la faculté de droit suite à une proposition du directeur de thèse et après avis du directeur de l'école doctorale.

Article 12 : Les travaux du candidat doivent être examinés par au moins deux rapporteurs habilités à cet effet, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. L'un, au moins, de deux rapporteurs doit être extérieur à l'école doctorale.

Section IV : Valorisation de la thèse :

Article 1 : la valorisation de la thèse est fonction de l'impact que peut susciter le travail de recherche dans la communauté scientifique concernée ainsi que des résultats concrets réalisés pouvant directement intéresser le milieu socio-politique et par voie de conséquence l'inspiration des décideurs politiques.

Article 2 : La qualité et l'impact de la thèse se mesurent à travers les publications que ce soit en Tunisie ou à l'étranger. La publication éventuelle de la thèse dans telle ou telle maison d'édition dépend de la notoriété de l'apport scientifique contenu dans le travail de recherche.

Article 3 : En tout état de cause, le docteur se doit de déposer à l'école doctorale un exemplaire de sa thèse à la fois sur support papier et informatique.

Article 4 : L'école doctorale est tenue de constituer une bibliothèque de thèses facilement accessible au public.

Section V : Procédures de médiation :

Article 1 : En cas de difficulté particulière, de manquements aux engagements pris dans le cadre de cette charte, il est recommandé au doctorant, à son directeur de thèse ou toute autre personne intéressée de saisir le directeur l'école doctorale qui doit faire en sorte de trouver une solution à l'amiable qui ne lèse aucune des parties en présence.

Article 2 : Dans la mesure où aucune solution satisfaisante n'a pu être trouvée et qu'un conflit persiste entre le doctorant et son directeur de thèse, il sera fait appel à un médiateur désigné par le doyen de la faculté de droit sur proposition du directeur de l'école doctorale.

Article 3 : En cas d'échec de cette médiation, la décision finale relève de la compétence du président de l'université de Sousse.

Signature

Doctorant

Directeur de Thèse

Directeur de l'unité de Recherche

Directeur de l'école Doctorale